



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Mél : pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE DU 9 FEVRIER 2018
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
A COMPTER DU 9 FÉVRIER 2018 A 7 HEURES**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 5 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté zonal n° 18-20 du 8 février 2018 portant réglementation de circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 15-12/02 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan départemental – circulation hivernale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil régional Centre-Val de Loire du 8 février 2018 suspendant les transports spéciaux scolaires le vendredi 9 février 2018 sur l'ensemble du territoire de l'Eure-et-Loir, à l'exception des transports scolaires organisés dans les périmètres de transports urbains ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France le 8 février 2018 ;

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant l'activation du niveau 3 du plan intempéries zone ouest (PIZO) ;



Considérant la prise d'arrêtés préfectoraux interdisant totalement la circulation des poids-lourds sur l'ensemble du réseau routier, notamment dans les départements du Loiret et du Loir-et-Cher ;

Après consultation du Conseil Départemental et des services de l'Etat concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 9 février à 7h00, la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules affectés au transport de matières dangereuses est interdite sur l'ensemble du réseau routier dans le département d'Eure-et-Loir.

Cette interdiction porte notamment sur les véhicules de transport de marchandise, les véhicules de transport collectif d'enfants dans le cadre périscolaire (hors voyage scolaire), et les véhicules de transport collectif interurbain de personnes hors périmètres urbains.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules des forces de l'ordre et des engins de secours ;
- aux véhicules et engins d'exploitation (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- aux véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères ;
- aux véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables ;
- aux axes routiers N10 dans le sens Paris-Tours, A10 dans le sens Paris-Orléans et A11 dans le sens Paris-Le Mans ;
- aux véhicules assurant le transport de denrées et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics et privés ainsi que des pharmacies (y compris les déchets hospitaliers) ;
- aux véhicules assurant le transport de gaz médicaux ;
- aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux (électricité, eau, gaz...) ;
- aux véhicules assurant la livraison de farines dans les boulangeries du département d'Eure-et-Loir ;
- aux véhicules de livraison de carburant concourant au bon fonctionnement des services d'exploitation des routes et des services de l'État ;
- aux véhicules assurant le transport d'animaux vivants.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**


Christophe LANTERI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.